

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 21 juin 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 14 h 05*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc ouverte ; veuillez vous
13 asseoir.
14 MM. les accusés sont avec nous. Nous pouvons donc commencer notre audience.
15 Avant de faire entrer le témoin et de reprendre nos travaux là où nous les avons
16 interrompus bien malgré nous, la Chambre voudrait vous rappeler que nous
17 siégeons cette semaine trois jours, puisque jeudi et vendredi M^{me} le premier
18 vice-président Diarra doit représenter la Cour à l'étranger. Donc, nous n'aurons pas
19 d'audience jeudi et vendredi. Je vous rappelle que demain à 9 heures nous avons
20 l'expert en langue ngiti qui vient. Je rappellerai en sa présence, demain en début
21 d'audience, rapidement le contexte dans lequel s'inscrit sa venue car tout cela est
22 déjà un peu loin dans nos mémoires, et nous procéderons à l'écoute, d'ailleurs, de la
23 petite portion d'audience du mois de mars dernier qui a servi de base à ses travaux.
24 M^e Hooper avait donc souhaité pouvoir lui poser des questions, donc,
25 complémentaires, ou lui faire préciser un certain nombre de points, c'est donc à quoi

1 nous nous livrerons demain à 9 heures.

2 Dans l'immédiat, la Chambre souhaite rendre une décision orale sur une requête que
3 M. le Procureur lui a fait parvenir par un courriel du 17 juin 2010, à 11 h 13,
4 c'est-à-dire jeudi dernier — oui, c'est cela —, et qui est relatif à des communications
5 de *transcripts*.

6 1. Par une décision n° 2471, du 11 juin 2010, reclassifiée comme publique le 17 juin, la
7 Chambre de première instance I a ordonné au Procureur de communiquer à la
8 Défense, dans l'affaire *Katanga* et *Ngudjolo*, en application de la règle 77 du
9 Règlement de procédure et de preuve, les *transcripts* non expurgés des audiences
10 relatives à quatre témoins ayant comparu dans l'affaire *Lubanga*. Il s'agit des témoins
11 DRC-OTP-WWWW-0007, DRC-D01-WWWW-0025, DRC-V02-WWWW-0001 et
12 DRC-V02-WWWW-0002, dont une version expurgée de la déposition... — donc il
13 s'agit des quatre témoins dont je viens de donner la référence — dont une version
14 expurgée de la déposition avait déjà été communiquée le 19 avril 2010. La Chambre I
15 a notamment ordonné au Procureur de divulguer l'identité de ces derniers aux
16 équipes de défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo.

17 2. Toutefois, la Chambre I a laissé au Procureur la possibilité de la saisir d'une
18 demande motivée de maintien de certaines expurgations dans un délai de sept jours
19 à compter de la notification de sa décision, faute de quoi les *transcripts* non expurgés
20 devront être communiqués à l'issue de ce délai. Elle a, en outre, enjoint au Procureur
21 de saisir la Chambre II d'une requête tendant à ce que soit ordonnées, en faveur de
22 ces témoins, les mêmes mesures de protection que celles adoptées dans le cadre de
23 l'affaire *Lubanga*, mesures de protection qui ont conduit à ce que certaines parties de
24 leur témoignage se déroulent à huis clos. À cet égard, la Chambre I a rappelé que la
25 Défense dans l'affaire *Katanga* et *Ngudjolo* sera tenue de respecter la confidentialité

1 des informations ainsi protégées qui lui seront divulguées, et ce en suivant les
2 instructions qu'elle a données dans une décision n° 1372 du 3 juin 2008.

3 3. Par courriel en date du 17 juin 2010, le Procureur a indiqué à la Chambre II — à
4 notre Chambre — qu'il avait demandé le maintien d'expurgations concernant les
5 témoins OTP-0007 et D01-0025. Il lui incombe donc, en attendant que la Chambre I
6 statue sur cette demande, de divulguer à présent, sans plus attendre, les *transcripts*
7 non expurgés relatifs aux seuls témoins V02-0001 et V02-0002. Conformément à la
8 décision de la Chambre I, M. le Procureur a demandé à la Chambre II de bien vouloir
9 ordonner les mêmes mesures de protection que celles qui ont été adoptées lors de la
10 déposition de ces mêmes témoins dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, et d'enjoindre
11 aux parties et aux participants de respecter la confidentialité des passages qui se sont
12 tenus à huis clos.

13 4. La Chambre note tout d'abord que, soucieuse de permettre au Procureur de
14 s'acquitter avec diligence de ses obligations vis-à-vis de la Défense, elle a accepté de
15 statuer sur cette requête, bien qu'elle lui soit parvenue de manière informelle, et ce
16 notamment en raison de l'annulation des deux audiences au cours desquelles le
17 Procureur aurait eu la possibilité de saisir la Chambre de façon plus classique dans le
18 délai que lui avait imparti la Chambre I. Nous prenons donc acte de cette requête et
19 nous statuons dès à présent.

20 5. Ensuite, la Chambre prend également acte de la décision 2471 de la Chambre I.
21 Conformément à la norme 42-1 du Règlement de la Cour, elle ordonne que les
22 mesures de protection adoptées par cette dernière lors de la déposition des témoins
23 concernés s'appliquent aussi dans le cadre de l'affaire *Katanga* et *Ngudjolo*. Elle
24 rappelle donc, comme l'a souligné la Chambre I, que la Défense est tenue de
25 respecter la confidentialité des *transcripts* des audiences à huis clos qui lui seront

1 divulgués. Le Procureur est donc en mesure de communiquer dès à présent les
2 *transcripts* concernés à la Défense.

3 6. Enfin, la Chambre note que la Chambre I a, aux paragraphes 33 et 34 de sa
4 décision, rappelé au Procureur ses obligations de divulgation vis-à-vis de la Défense,
5 en vertu de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, en attirant son
6 attention sur plusieurs témoins dont elle énumère, d'ailleurs, les numéros
7 d'identification.

8 La Chambre tient, à cet égard, à insister sur le fait qu'il s'agit d'obligations dont le
9 Procureur est tenu de s'acquitter spontanément.

10 Nous allons donc, Madame le greffier, pouvoir...

11 Oui, Maître O'Shea, je vous en prie.

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pardon de vous interrompre, Monsieur le
13 Président, mais vous venez de mentionner l'expert ngiti qui doit venir demain, et je
14 me demandais si je pouvais demander à ce que l'on passe le message à l'expert... le
15 message suivant : pourrait-elle apporter avec elle un dictionnaire ou le dictionnaire
16 auquel elle a fait référence dans son analyse d'experte ? Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, la Chambre a anticipé votre
18 désir et a demandé — Madame le greffier, vous me le confirmez d'un hochement de
19 tête ; oui — a demandé à cet expert de se munir de son grand dictionnaire. Je crois
20 que c'est la formule : « grand dictionnaire ». J'espère qu'elle l'aura avec elle ; en tout
21 cas, cela lui a été demandé.

22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons donc demander à MM. les agents de
24 sécurité de faire sortir un instant M. Katanga et M. Ngudjolo de la salle d'audience.

25 M^{me} le greffier va...

- 1 M^e NSITA : Monsieur le... Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie. Maître Luvengika, oui, oui.
- 3 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voulais faire juste une petite
4 intervention par rapport à la décision orale que vous venez de prononcer, mais ça n'a
5 rien à voir avec cette décision orale. Ça concerne plutôt une écriture déposée par
6 M. le Procureur le vendredi dernier — c'est l'écriture 2204 — et qui contient deux
7 annexes de listes des intermédiaires et des témoins que la Chambre, évidemment,
8 avait demandé au Bureau du Procureur. Ces documents ont été déposés
9 confidentiellement et *ex parte*, accessibles uniquement à la Défense et au Bureau du
10 Procureur. Nous n'avons pas compris, évidemment, les motifs qui justifient cet *ex*
11 *parte* vis-à-vis des représentants légaux, dans la mesure où nous avons déjà, à
12 plusieurs reprises, fait comprendre que nous pouvons être effectivement intéressés
13 par ces débats parce que parmi les victimes, par exemple, que je représente, il y a des
14 témoins, donc il y a des victimes qui ont le double statut. Ainsi donc, très
15 dernièrement la Chambre avait levé... avait reclassifié plutôt plusieurs soumissions
16 qui avaient été déposées *ex parte* ; et conformément à la norme 23 *bis* du Règlement
17 de la Cour, quand M. le Procureur se limite à dire que : « voilà, ces annexes
18 contiennent des informations confidentielles non accessibles au public », nous
19 estimons qu'il ne remplit pas vraiment les conditions énoncées par cette norme.
20 Donc, la raison de cette *ex parte* à l'égard des représentants légaux, jusque-là, nous ne
21 « les » savions pas. C'est comme ça que nous voulons solliciter respectueusement
22 auprès de la Chambre de bien vouloir reclassifier les annexes qui accompagnent le
23 document qui comporte le numéro 2204. Je vous remercie.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.
- 25 Monsieur le Procureur, vous nous avez effectivement donc transmis, vendredi

1 comme prévu, la première partie de ce tableau relatif aux échanges entre
2 intermédiaires, aux échanges entre intermédiaires et témoins à charge, l'autre partie
3 donc étant prévue pour un dépôt ultérieur. Aux observations donc que vient de
4 formuler M^e Luvengika, pouvez-vous nous répondre, puisqu'apparemment vous
5 étiez prêt à le faire ?

6 M. GARCIA : Bon. Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
7 Essentiellement, la Poursuite n'a pas d'objection à ce que ces documents soient
8 reclassifiés afin de permettre à nos collègues représentants légaux des victimes qu'ils
9 puissent avoir accès à ces documents.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Donc, ce sont des
11 documents qui sont arrivés en temps et en heure, qui sont fort intéressants, et nous...
12 nous vous remercions.

13 Madame le greffier, vous avez donc pu prendre note de la demande de
14 M^e Luvengika et de l'absence d'opposition de la part du Bureau du Procureur. Il
15 convient donc de procéder à cette reclassification pour que les deux représentants
16 légaux des victimes puissent accéder à ces documents, plus exactement à ces
17 tableaux, donc, qui retracent les échanges que les intermédiaires ont pu avoir avec
18 les témoins à charge ou ont pu avoir, d'ailleurs, entre eux.

19 À présent donc, MM. les agents de sécurité peuvent faire brièvement sortir de la
20 salle d'audience les deux accusés.

21 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

22 Madame le greffier, nous passons en audience à huis clos — huis clos qui ne durera
23 que le temps de l'entrée du témoin, avant que M. le Procureur ne poursuive son
24 interrogatoire principal.

25 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 19)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 14 h 22*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Greffier.

1 La Chambre s'adresse un instant aux personnes qui sont dans les rangs du public
2 pour leur indiquer que nous allons devoir, pour des raisons purement techniques
3 liées à de grosses difficultés d'interprétation dans la cabine d'interprètes en swahili,
4 la semaine dernière, de rester quelques instants à huis clos.
5 Donc, ne soyez pas surprises, Mesdames, et peut-être Messieurs — je ne vois pas —,
6 ne soyez pas surpris s'il y a donc un huis clos — m'a-t-on dit — de cinq à 10 minutes ;
7 nous repasserons en audience publique immédiatement après, et cette partie du
8 débat, si elle ne mérite pas de huis clos, sera requalifiée, reclassifiée ensuite de telle
9 sorte que le *transcript* puisse en faire état — mais, nous souhaitons par courtoisie
10 vous expliquer tout cela pour que vous ne soyez pas, donc, surpris ou surprises.
11 Madame le greffier, donc, nous passerons à huis clos partiel pendant cette courte
12 période.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 24) Reclassifié en audience publique*

14 Bonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN P-0280 (interprétation du swahili) : Bonjour.

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Mais la cabine n'a pas entendu ce qu'a dit le
17 témoin. Elle a vu les lèvres bouger, tout simplement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous allons faire un
19 tout petit essai parce qu'on a dû vous dire que, jeudi dernier, de grosses difficultés
20 techniques concernant la cabine qui interprète vos propos nous ont obligés à
21 repousser des audiences qui auraient normalement dû avoir lieu mercredi en fin de
22 matinée, jeudi et vendredi.

23 Actuellement, il faut nous assurer que tout fonctionne bien. Est-ce que vous pouvez,
24 en parlant bien devant votre micro et bien fort, me répondre que vous m'avez bien
25 entendu et que tout fonctionne bien de votre côté ? Il faut simplement faire un essai,

1 donc, c'est une phrase purement artificielle que je vous demande pour l'instant
2 M'avez-vous bien entendu ? Est-ce que tout fonctionne bien ? Vous faites une phrase
3 pour me répondre.

4 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Je vous entends bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et... — pardon — et est- ce que MM. les
6 interprètes vous entendent bien, eux aussi ?

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Oui, nous l'avons entendu cette fois-ci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

9 Donc, je vous demande simplement, Madame le greffier, d'être tenu immédiatement
10 informé dès que nous pouvons repasser en audience publique, que nous ne perdions
11 pas le souvenir de cet impondérable.

12 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

14 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

16 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, lorsque nous nous sommes quittés la
17 semaine dernière, j'étais en train de vous poser certaines questions pour avoir des
18 précisions quant à votre témoignage. Et, aujourd'hui, je vais justement continuer sur
19 cette même ligne de questions pour avoir des précisions de votre part.

20 Alors, je comprends que, dans certains cas, les questions que je vais vous poser vont
21 avoir l'air similaire à celles que je vous ai déjà posées auparavant, mais il est quand
22 même important que vous répondiez aux questions que je vais vous poser
23 aujourd'hui.

24 Q. Alors, Monsieur le témoin, lors de votre témoignage, vous nous avez dit qu'à
25 un moment donné Bogoro était tombée. Vous nous avez parlé brièvement en nous

- 1 donnant certains détails concernant la manière dont l'attaque s'est produite. Vous
2 nous avez parlé d'un camp militaire de l'UPC.
- 3 Pourriez-vous nous dire, à votre connaissance, évidemment mis à part le camp
4 militaire de l'UPC, où était stationné, est-ce que... à votre connaissance, est-ce qu'il y
5 avait d'autres endroits où l'UPC était stationnée, mis à part le camp militaire ?
- 6 LE TÉMOIN P-0280 (interprétation du swahili) :
- 7 R. Vous parlez de stationnement, mais soyez précis : où exactement, à Bogoro ou
8 ailleurs ?
- 9 Q. Alors, à Bogoro, Monsieur le témoin, mis à part le camp militaire, est-ce qu'il
10 y avait... est-ce que l'UPC se trouvait ailleurs, à Bogoro ?
- 11 R. Il y avait des éléments de l'UPC à Bogoro et à Kasenyi ; il y en avait aussi à
12 Bunia.
- 13 Q. D'accord. Mais, à Bogoro même, si vous vous souvenez, évidemment, mis à
14 part... parce que je comprends bien que l'UPC se trouvait dans le camp militaire,
15 est-ce que l'UPC se trouvait ailleurs à Bogoro ? Est-ce qu'il y avait d'autres endroits
16 où l'UPC se trouvait également ?
- 17 R. Je ne savais où... Je ne connaissais que ce camp-là de Bogoro.
- 18 Q. Alors, vous nous avez dit qu'initialement vous vous êtes... vous avez
19 commencé, d'une certaine façon, avec les civils et que, par la suite, le combat a
20 continué avec les soldats. À la fin de cette attaque de Bogoro, à votre connaissance,
21 est-ce qu'il y a eu des survivants parmi les soldats de l'UPC ?
- 22 R. Oui.
- 23 Q. Et qu'est-il arrivé avec ces survivants ?
- 24 R. Lorsqu'il y a eu bataille, je pense que certains ont pris la fuite, et d'autres sont
25 morts. Mais nous avons tué ceux que nous avons pu capturer.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-il toujours indispensable
2 de rester à huis clos partiel ? Est-ce que les essais ont pu être faits ? Est-ce que le...

3 (Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

4 Encore deux, trois minutes.

5 Monsieur le Procureur, vous continuez.

6 M. GARCIA :

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, encore une fois, après que Bogoro soit tombée,
8 est-ce que, à votre connaissance, il y a eu des survivants civils ?

9 LE TÉMOIN P-0280 (interprétation du swahili) :

10 R. Oui.

11 Q. Et qu'est-il arrivé avec ces survivants civils, suite à l'attaque ?

12 R. Bon, à ma connaissance, moi, je n'ai pris aucun civil. Je sais qu'il y a eu des
13 civils qui ne sont pas morts. Il y en a eu aussi ceux qui ont pris la fuite.

14 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne justement... vous venez de justement...
15 de nous dire — je cite — qu'« il y a eu des civils qui ne sont pas morts. » Qu'est-il
16 arrivé avec ces civils-là ?

17 R. Je crois avoir dit cela. Les civils... moi, je n'ai pris aucun civil. Mais ceux qui
18 ont été pris ailleurs... dans notre camp... mais dans notre groupe, non, on n'a pas pris
19 de gens. Dans notre groupe, il y a eu ces histoires de pillage. Je crois vous l'avoir dit.

20 Q. Vous nous avez parlé de la question concernant le pillage, mais qu'est-ce qui
21 est arrivé aux survivants ? Qu'est-ce qui est arrivé aux survivants civils de cette
22 attaque de Bogoro ? Je comprends que, vous-même, vous dites que vous n'avez pas
23 pris de prisonnier, mais qu'est-il arrivé avec ces survivants civils ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pendant que vous réfléchissez à cette
25 question, Monsieur le témoin, nous allons repasser en audience publique.

1 Monsieur le Procureur, la Cour est tout à fait désolée de vous interrompre comme
2 cela.

3 (*Passage en audience publique à 14 h 35*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Donc, Monsieur le témoin, c'est vous qui avez la parole. Vous avez entendu la
7 question que vous posait M. le Procureur.

8 Q. Qu'est-il arrivé aux survivants civils ? Et vous répondez à présent, si vous
9 avez eu le temps de rassembler votre mémoire et vos souvenirs. Nous vous écoutons.

10 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Bien. Ce que je sais, c'est que la majorité de ceux-là, ils ont été tués en cours de
12 route. Ils ne sont pas arrivés à la colline. Il y en a eu qui ne sont pas... arrivés à la
13 colline. Mais ceux qui ont eu la chance, ils sont arrivés et d'autres sont morts en
14 cours de route.

15 M. GARCIA :

16 Q. Et si je comprends bien — vous allez me corriger si j'ai tort —, lorsque vous
17 parlez de la colline, vous faites bien référence à la colline de Zumbe ?

18 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Je parle des collines de chez nous. Zumbe, Lagura, c'est la même colline. C'est
20 là où nous vivions. Donc, vous voyez, il y a eu deux... il y a deux collines.

21 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour cette précision.

22 Alors, Monsieur le témoin, si je comprends bien, vous étiez présent à Bogoro lorsque
23 Bogoro est tombée ; c'est exact ?

24 R. Je crois l'avoir dit. J'ai dit que j'étais à Bogoro avant d'attaquer... avant de
25 commencer l'attaque. L'attaque a commencé. Jusqu'à la fin, j'étais à Bogoro. C'est

1 nous qui avons commencé, et c'est nous qui avons fini cette attaque.

2 Q. Alors, à la fin de l'attaque de Bogoro, vous-même, avez-vous vu des
3 commandants, que ce soit de la... du FNI ou du FRPI, présents à Bogoro ?

4 R. Je crois avoir répondu à cette question. J'ai dit qu'après la guerre chacun
5 s'occupait de ses affaires. Moi, maintenant, quant à la question de savoir s'il y a des
6 commandants du FRPI, je n'ai pas pu penser à cela.

7 Q. Simplement pour qu'il soit clair, Monsieur le témoin, je comprends que
8 vous-même vous vous occupiez de vos affaires à l'époque, suite à l'attaque, mais ma
9 question est la suivante : est-ce que vous-même vous avez pu voir des commandants,
10 que ce soit de la FNI... du FNI ou du FRPI, à la fin de l'attaque à Bogoro ?

11 R. J'ai vu seulement le commandant qui dirigeait notre équipe. Nous étions avec
12 eux, le commandant Kute... Pitchen, je l'ai vu aussi. Je crois que les autres
13 commandants que j'ai vus, c'étaient d'autres commandants.

14 Q. Alors bon, Monsieur le témoin, afin que ce soit clair, vous avez mentionné le
15 commandant Kute, Pitchen également, et vous affirmez, je crois, que « les autres
16 commandants que j'ai vus, c'étaient d'autres commandants. » Alors, qui étaient ces
17 autres commandants, Monsieur le témoin ?

18 R. J'ai dit que les commandants... que j'ai vu d'autres commandants. Mais je ne
19 les connais pas. Nous, nous connaissons nos commandants de notre côté. On les
20 reconnaissait... comment... on vivait avec eux, parce qu'ils n'avaient pas de grades
21 sur les épaules. Alors, c'est comme cela qu'on pouvait les identifier.

22 Q. Et afin qu'il soit clair, Monsieur le témoin, lorsque vous affirmez que vous
23 connaissiez les commandant de votre côté, vous faites référence aux commandants
24 du FNI, ou les commandants de votre camp ?

25 R. Ce sont les commandants seulement de notre camp.

1 Q. Alors, je comprends que vous étiez simplement en mesure de reconnaître
2 ceux qui venaient de votre camp. Êtes-vous en mesure de nous dire s'il y avait des
3 commandants de... d'autres groupes militaires, soit du FRPI, qui étaient présents ?

4 R. Au FRPI... au FRPI... à mon avis, du côté FRPI, j'ai déjà mentionné les noms
5 des commandants que j'ai connus — ceux du FRPI.

6 Q. C'est exact, Monsieur le témoin, vous nous avez mentionné des commandants
7 du FRPI. Alors, lesquels de ces commandants du FRPI se trouvaient à Bogoro à la
8 suite de l'attaque ?

9 R. Je crois qu'au FRPI... comme je vous l'ai dit, je n'ai pas vu un seul
10 commandant du FRPI.

11 Q. Vous nous avez dit, Monsieur le témoin, que le groupe de Yuda est resté sur
12 place et qu'il aurait occupé Bogoro après l'attaque. Est-ce que cela est exact ?

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui a pris cette décision
15 — c'est-à-dire que le groupe de Yuda reste sur place à Bogoro suite à l'attaque ?

16 R. Là, je n'ai aucune idée.

17 Q. Alors, je comprends que le groupe de Yuda est resté sur place ; est-ce que
18 vous êtes en mesure de nous dire qui était en charge de la ville de Bogoro après
19 l'attaque ?

20 R. Je vous ai dit que c'est le groupe de Yuda qui est resté à Bogoro ; c'est eux qui
21 contrôlaient le secteur de Bogoro.

22 Q. Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, comment vous avez eu cette
23 information que le groupe de Yuda était resté sur place ?

24 R. Oui, j'ai su. Pourquoi ? Parce que, après la guerre, nous nous sommes séparés.
25 Nous sommes montés à la colline. Les amis qui étaient du même camp que moi sont

1 venus... à un certain moment, ces amis revenaient ; et puis, ils revenaient à Bogoro
2 — ils descendaient la colline et ils descendaient à Bogoro. Ils me disaient qu'ils
3 voyaient les soldats de Yuda qui étaient là. Et quand ils revenaient à la colline, ils
4 nous rapportaient ces nouvelles.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez été blessé lors de cette attaque sur
6 Bogoro ?

7 R. (*Intervention non interprétée*).

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas suivi le témoin dans
9 cette réponse qu'il vient de donner. Il a dit : « Oui », mais on n'a pas suivi le reste.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez
11 reprendre votre réponse ? Car la cabine d'interprétation a eu une difficulté. Elle n'a
12 entendu que le tout début de votre réponse et pas la fin.

13 Donc, la question de M. le Procureur était celle-ci : « Est-ce que vous avez été blessé
14 lors de cette attaque sur Bogoro ? »

15 Si vous pouviez formuler à nouveau votre réponse ? Merci d'avance.

16 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui, j'ai dit « oui » — que j'ai été blessé.

18 M. GARCIA :

19 Q. Êtes-vous en mesure de nous... nous expliquer comment vous avez été blessé,
20 Monsieur le témoin ?

21 R. C'était l'erreur de mon ami. Mon camarade a chargé le fusil. Il a laissé une
22 balle dans la chambre et il a oublié. Il a laissé la gâchette libre. Et, quand nous étions
23 assis ensemble et... le bras a touché juste la gâchette et la balle est sortie. Comme on
24 était face à face, il a failli tirer sur ma tête mais, par chance, la balle a atteint... atteint
25 le nez ; et puis, c'est parti de l'autre côté.

1 Q. Est-ce que cette blessure est encore visible ?

2 R. Oui, juste un tout petit peu, mais c'est en train de se cicatriser. Ça ne se voit
3 presque plus.

4 Q. Lors de votre témoignage, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé
5 brièvement de civils hema qu'on utilisait pour transporter des biens — et je fais
6 référence au *transcript* 156 français, page 45, c'est la ligne 4 et « suivants ».

7 Alors, essentiellement, Monsieur le témoin, vous nous avez dit : « Il arrivait qu'on
8 puisse arrêter quelques civils hema encore en vie, et nous les faisons transporter ces
9 biens. »

10 Vous nous avez dit par la suite, également — ligne 9 : « Il arrivait que certains...
11 certaines puissent être libérées ou il arrivait parfois de pouvoir le cacher... la cacher
12 parce que, si les militaires savaient que vous êtes marié à une Hema, ils peuvent
13 vous tirer dessus. Donc, si vous êtes un commandant, un haut gradé, vous pouvez
14 garder un Hema chez vous. Mais si vous n'avez pas une position supérieure, si vous
15 êtes un simple militaire, vous n'avez pas le droit de garder un Hema chez vous. »

16 Alors, en ce qui concerne ces Hema qu'on pouvait arrêter et utiliser pour transporter
17 des biens pillés, pourriez-vous nous préciser si cela est arrivé à Bogoro ou dans des
18 attaques subséquentes ou les deux ?

19 R. Je crois, pour Bogoro, dans notre groupe, il n'y avait pas de civil hema. Mais,
20 ailleurs, nous l'avons fait. Dans mon groupe, nous l'avons fait aussi.

21 Q. Simplement, pour qu'il soit clair, Monsieur le témoin, dans votre réponse,
22 vous dites que : « Pour Bogoro, dans notre groupe, il n'y avait pas de civil hema.
23 Mais, ailleurs, nous l'avons fait. » Et, par la suite, vous continuez : « Dans mon
24 groupe, nous l'avons fait aussi. »

25 Alors, on va simplement essayer de comprendre. Si je comprends bien votre réponse,

1 pour Bogoro, il y a eu des Hema civils qui ont été utilisés pour transporter des biens
2 pillés ?

3 R. Je crois que c'était clair. J'ai dit ceci : à Bogoro, dans mon groupe, on n'avait
4 pas pris des civils hema. Mais, ailleurs où nous avons fait la guerre, là, on avait pris
5 les groupes de civils hema, que nous avons fait travailler comme vous l'avez dit.

6 Q. Et ces autres endroits où vous avez fait la guerre, où il a été justement
7 question de prendre des Hema civils pour leur faire amener les biens pillés, vous
8 faites référence à quelle attaque ?

9 R. L'attaque quand nous nous sommes battus à Mandro.

10 Q. Est-ce qu'il y a eu d'autres endroits, mis à part Mandro ?

11 R. Oui. Il y a aussi Kasenyi.

12 Q. Mis à part Kasenyi, Mandro, est-ce qu'il y a eu d'autres endroits ?

13 R. Bien, ce sont là les deux endroits où nous avons fait travailler des Hema civils.
14 Ailleurs où j'ai participé au combat, on n'a pas fait ça.

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons revenir sur ce point concernant des
17 personnes qui auraient été utilisées pour amener des biens pillés dans quelques
18 instants, de façon beaucoup plus approfondie, lorsque nous allons aborder le sujet
19 des... des attaques sur Mandro et Kasenyi.

20 Mais, pour l'instant, j'aimerais obtenir une dernière précision de votre part.

21 En réponse à une de mes questions, vous m'avez dit — et c'est à la page... c'est le
22 *transcript* 150... 156, pardon, *transcript*... c'est la page 46, et la ligne 21...

23 Vous nous avez dit : « Je pense qu'au sein de la milice qui était la mienne, les gens
24 n'avaient pas de grade. Ce n'est que plus tard que les gens ont eu des grades. »

25 Alors, pourriez-vous nous dire à quel moment est-ce que, dans votre milice à vous,

1 les gens ont commencé à avoir des grades ?

2 Et, afin de vous situer et de nous situer un peu, je vais vous donner comme point de
3 référence l'attaque de Bogoro : est-ce que c'était avant l'attaque de Bogoro ou après
4 l'attaque de Bogoro que des personnes ont commencé à obtenir des grades militaires ?

5 R. J'ai dit que, les grades, on les portait à l'épaule. Cela montre que vous êtes
6 capitaine... si vous avez quelque chose qui a une étoile, là, on vous appelle capitaine
7 ou sous-lieutenant. Pour montrer que vous êtes sous-lieutenant ou capitaine ou
8 sergent, vous allez le savoir en voyant cette étoile. Mais, si la personne n'a pas cela à
9 son uniforme militaire, il n'est pas possible de le savoir — de connaître son grade.

10 Q. Lorsque vous êtes arrivé au camp de Lagura, est-ce que les personnes
11 portaient déjà ces étoiles pour les distinguer des autres soldats, ou c'est par la suite
12 simplement qu'on a commencé à porter ces... ces grades militaires ?

13 R. Chez nous, dans le camp de Lagura, nous connaissons très bien nos
14 commandants parce que nous vivions avec « lui », nous les connaissions par leur
15 nom. « Tel », c'est tel commandant, « tel autre », c'est tel commandant. Alors, si vous
16 êtes un militaire et que vous venez d'un autre camp, il nous est difficile de connaître
17 si vous êtes commandant ou pas. Il y a pas un élément, il y a pas un signe distinctif
18 qui pourra montrer que vous êtes commandant ou pas.

19 Q. Si vous êtes en mesure de répondre à la question, Monsieur le témoin, quand
20 vous êtes arrivé au camp de Lagura, est-ce qu'on portait... (*inaudible : canal occupé*)
21 est-ce que les gens portaient déjà ces signes distinctifs, ou c'est simplement par la
22 suite ?

23 R. Je crois avoir répondu de la manière suivante, j'ai dit ceci : dans notre camp,
24 nous connaissions déjà nos commandants.

25 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

1 Q. Vous nous avez parlé, à l'instant, du fait que lorsqu'on portait une étoile... ou
2 lorsqu'une personne portait une... une étoile, on pouvait l'appeler : « capitaine »,
3 « lieutenant », « sergent ». Vous, quand vous êtes arrivé au camp Lagura, est-ce que
4 (*inaudible : canal occupé*) vous identifiez des personnes de cette façon-là, en tant que
5 capitaine, lieutenant ou sergent, ou est-ce que c'était simplement à titre de
6 commandant ?

7 R. Je crois je l'ai déjà dit encore. Dans notre camp, nous connaissions nos
8 commandants, nous les identifions même par leur nom. Nous connaissions : « tel »,
9 c'est tel commandant ; « tel autre », c'est tel commandant, cela sans grade ou insigne
10 distinctif. Personne n'a porté un signe distinctif sur sa tenue militaire chez nous,
11 depuis que je suis rentré dans le camp jusqu'à la fin.

12 Q. Alors Monsieur le témoin, nous allons changer de sujet. Vous nous avez parlé
13 du fait que vous vous êtes battu non seulement à Bogoro mais également à Mandro.
14 Alors mes questions vont porter sur cette attaque : l'attaque de Mandro.
15 Pourriez-vous nous dire, dans un premier temps, comment s'est déroulée cette
16 attaque, qu'est-ce qui est arrivé ?

17 R. Avant que nous allions attaquer Mandro, le groupe de l'UPC est arrivé nous
18 attaquer. Ils ont été les premiers à nous attaquer. Ils ont quitté Mandro, ils sont
19 venus nous attaquer. Nous les avons contre-attaqués et nous sommes allés les battre
20 jusque là.

21 Q. Pourriez-vous nous donner des détails concernant cette attaque ? Alors, dans
22 un premier temps, je vous demanderais : qui est allé s'attaquer à Mandro ?

23 R. Oui. Notre groupe est parti, y compris le groupe de Zumbe. Voilà. Il y avait
24 deux groupes : Zumbe et Lagura.

25 Q. Est-ce qu'il y a eu d'autres groupes militaires impliqués dans cette attaque ?

1 R. À ma connaissance... parce que nous sommes partis à Mandro nous battre,
2 mais nous n'avions pas battu Mandro ce jour-là. Je parle du combat auquel j'ai
3 participé. Je précise que nous sommes allés combattre à Mandro mais nous n'avons
4 pas vaincu Mandro. Nous avons pillé et puis, nous sommes repartis.

5 Q. En ce qui concerne justement cette attaque sur Mandro, dont vous venez juste
6 de nous en parler brièvement, est-ce que c'est une attaque qui a eu lieu après celle de
7 Bogoro, ou avant ?

8 R. Je voudrais vous remettre sur la bonne voie en vous disant ceci : nous n'avons
9 pas combattu Mandro une seule fois. Il n'a pas existé un combat contre Mandro, il y
10 a eu plusieurs combats contre Mandro. Nous avons combattu Mandro à... plusieurs
11 fois. Nous allions à Mandro, nous nous battions, puis nous retournions.
12 Alors, il m'est difficile de préciser quel combat, à quel moment faites-vous allusion,
13 parce que nous avons attaqué Mandro même avant Bogoro. Et si vous voulez que je
14 vous précise le combat dont je parle ici, eh bien, c'est celui-là qui s'est tenu avant que
15 nous n'attaquions Bogoro.

16 Q. Êtes-vous en mesure de nous parler des combats ou des attaques qu'il y a eu
17 sur Mandro après l'attaque de Bogoro ?

18 R. À ma connaissance, je n'ai des informations que sur le combat que nous
19 avons... que nous avons fait avant d'attaquer Bogoro.

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez été impliqué dans combien d'attaques sur
21 Mandro ; vous, personnellement ?

22 R. Je crois... je ne suis allé qu'une seule fois combattre à Mandro.

23 Q. Alors vous dites que vous croyez être allé simplement une fois attaquer
24 Mandro ?

25 R. C'est exact.

1 Q. Est-il possible que vous ayez participé à d'autres attaques, par la suite, sur
2 Mandro ?

3 R. La plupart de mes combats, je les ai fait à Zumbe, à la colline, contre les
4 éléments de l'UPC et les Ougandais qui venaient nous... nous attaquer. C'est dans ce
5 terrain... terrain-là que j'ai fait plusieurs combats. Je ne suis pas sorti de ce rayon-là.

6 Q. D'accord, Monsieur le témoin, on a compris, mais est-ce qu'il... est-ce qu'il est
7 possible que vous ayez pris part à une autre attaque sur Mandro, après l'attaque de
8 Bogoro ?

9 P^r FOFÉ : Pardon. Monsieur le Président, Honorables Juges, je viens un peu au
10 secours du témoin.

11 Je crois que M. le... le Procureur a posé plusieurs fois la même question et, à
12 plusieurs reprises, le témoin a répondu à cette question.

13 Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, Monsieur le Procureur, vous poursuivez ;
15 mais je pense qu'effectivement, il conviendra d'essayer de sortir de cette spirale.

16 M. GARCIA :

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais simplement reposer ma question : est-il
18 possible que vous ayez pris part à une attaque sur Mandro, après l'attaque de
19 Bogoro ?

20 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Je crois avoir répondu à la question. J'ai dit ceci : je puis parti combattre à
22 Mandro avant d'attaquer Bogoro. Mais lors... les autres attaques, moi, je n'ai pas
23 participé. Je suis allé attaquer Mandro avant que nous n'allions attaquer Bogoro. Et je
24 n'y suis allé qu'une seule fois.

25 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons parler, justement, de cette attaque à

1 la quelle vous avez pris part sur Mandro, avant l'attaque de Bogoro.

2 Alors, vous nous dites qu'il y avait deux groupes, essentiellement, qui ont pris part à
3 cette attaque. Si je comprends bien, c'était votre... le groupe du camp Lagura ainsi
4 que ceux de la colline ; c'est exact ?

5 R. Oui. Oui, sur la colline de Zumbe... je parlais de Zumbe et de Lagura.

6 Q. Qui a ordonné cette attaque ?

7 R. C'est notre commandant de Lagura, ou Kute, qui nous a donné l'ordre d'aller
8 attaquer... d'attaquer Mandro.

9 Q. Et quel était l'ordre exactement ?

10 R. Voici les ordres que nous avons reçus : le premier, il nous a dit ceci : « Vous
11 allez attaquer Mandro » ; l'objectif de notre combat, c'était d'aller piller les
12 munitions... mais... et les autres biens. Mais prioritairement, il fallait piller les
13 munitions, afin d'avoir plusieurs armes.

14 Q. Et quand vous dites : « Le premier nous a dit ceci », vous faites référence à
15 qui ? Vous avez dit : « Le premier nous a dit ceci : vous allez attaquer Mandro » ; qui
16 était le « premier » ?

17 R. Je crois avoir dit ceci. J'ai dit « le premier », c'est le premier ordre. Je n'ai pas
18 dit... j'ai dit : le premier ordre, c'était d'aller attaquer Mandro. L'objectif principal
19 était de piller les armes — les fusils et les munitions. Le deuxième objectif, c'était
20 peut-être de piller les autres biens. Ça, c'était secondaire, ce n'était pas prioritaire.

21 Q. Vous nous avez dit que c'est Kute qui vous a donné l'ordre d'attaquer Mandro.
22 Et Kute, lui-même, il obtenait ses ordres de qui ?

23 R. Je crois avoir dit ceci : nous tous, y compris Kute et ses militaires, nous étions
24 sous l'autorité de M. Ngudjolo, parce que M. Ngudjolo possédait le plus grand camp,
25 et il était supérieur à nous tous.

1 Q. Quel genre de moyens de communication existait-il pour que Kute puisse
2 communiquer avec Ngudjolo ?

3 R. Nous avions les Motorola.

4 Q. Est-ce qu'il y a eu des parades ou des rassemblements militaires avant cette
5 attaque sur Mandro ?

6 R. Je crois vous avoir dit : avant d'aller attaquer Mandro, nous nous sommes
7 réunis, tout le monde... nous nous sommes retrouvés ensemble.

8 Q. Afin qu'il soit clair pour tout le monde, Monsieur le témoin — vous allez me
9 corriger si j'ai tort —, est-ce que vous faites référence au rassemblement qui a eu lieu
10 avant l'attaque de Bogoro ?

11 R. Je suis en train de parler de Mandro, et non pas de Bogoro.

12 Q. Il y a quelques instants, Monsieur le témoin — et c'est ce que je cherche à
13 clarifier —, vous avez dit, je crois... je vous ai posé la question à savoir s'il y a eu des
14 parades ou des rassemblements militaires avant l'attaque sur Mandro. Vous nous
15 avez répondu, je crois... avoir dit : « Avant d'aller à Mandro, nous nous sommes
16 réunis, nous nous sommes retrouvés ensemble. »

17 Alors, cette réunion-là, vous pourriez nous expliquer qui faisait partie de cette
18 réunion ?

19 R. Nous étions là, nous tous. Il y avait notre groupe. Nous nous sommes... nous
20 avons fait notre rassemblement dans notre camp, le camp de Lagura. Nous étions
21 tous là.

22 Q. Quels commandants étaient présents ?

23 R. J'ai dit ceci : avant d'aller attaquer Mandro, nous nous sommes retrouvés dans
24 notre camp. Nous avons parlé entre nous, et après, nous sommes partis au marché
25 de Zumbe. Là, nous avons rencontré tous les militaires, c'est-à-dire les militaires de

1 Zumbe et de Lagura ont fait un rassemblement. C'était au marché de Zumbe.

2 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons y aller par étapes : vous nous avez dit,
3 dans un premier temps, que vous vous êtes rencontrés entre vous dans votre camp,
4 au camp Lagura. Qui étaient les commandants qui étaient présents lors de cette
5 première réunion — si vous voulez — à votre camp Lagura ?

6 R. Il y avait notre commandant, Kute. Il y avait également un autre commandant.
7 Je crois avoir oublié les noms de certains autres commandants avec lesquels nous
8 étions parce qu'il n'y avait pas que Kute comme commandant, il y avait au moins
9 quatre ou cinq commandants qui étaient à côté de Kute.

10 Q. Alors, je comprends, Monsieur le témoin, que vous avez peut-être oublié le
11 nom de ces autres commandants, mais êtes-vous en mesure de nous dire s'il
12 s'agissait de commandants du camp Lagura, ou c'étaient des commandants
13 d'ailleurs ?

14 R. Non, c'étaient uniquement nos commandants.

15 Q. Vous dites : « Nous avons parlé entre nous. » Qu'est-ce qui s'est dit au juste
16 concernant l'attaque de Mandro, justement, durant cette première réunion ?

17 R. Voici ce qu'ils nous ont dit : « Nous allons battre Mandro. Mandro n'est pas
18 facile à battre. Il faut se battre courageusement. Et l'objectif est d'aller piller les armes
19 et les munitions. » Et puis, ils nous ont dit : « En ce qui concerne le pillage des biens
20 de population, cela devait être le résultat de ce combat. C'est-à-dire que si nous
21 vainquons... si nous sortons victorieux, nous devons piller les biens des populations.
22 Dans le cas contraire, nous ne le ferons pas. »

23 Q. Et afin qu'il soit clair, vous avez dit que ce premier rassemblement au camp
24 Lagura... vous avez dit : « Nous étions tous là ». Êtes-vous en train de nous dire que
25 tous les soldats au camp Lagura assistaient à ce premier... à ce rassemblement ?

1 R. Je crois avoir répondu en ce qui concerne ce qui s'est passé dans notre camp
2 de Lagura. Il y avait les militaires qui étaient dans le camp de Lagura qui étaient
3 présents au rassemblement, mais il vrai que ce ne sont pas tous les militaires qui sont
4 partis au combat.

5 Q. Par la suite, vous nous avez dit que vous êtes parti au marché de Zumbe et
6 que, à cet endroit, vous avez rencontré tous les militaires, c'est-à-dire les militaires de
7 Zumbe et de Lagura.

8 R. Oui.

9 Q. Alors, expliquez-nous, qu'avez-vous fait au marché de Zumbe ? Quel
10 était... pourquoi est-ce que vous vous êtes rendu là-bas ?

11 R. À cet endroit, nous nous sommes... nous avons fait un rassemblement. Et le
12 même discours qui nous a été donné à Zumbe chez nous a été fait à cet endroit. On
13 nous a demandé d'aller combattre, et par après, nous sommes allés prendre le fétiche.

14 Q. Et qui a fait le discours ? Qui vous a donné cet ordre à Zumbe — au marché
15 de Zumbe ?

16 R. Il y avait le commandant Bulo (*Phon.*)... Mbulo, qui était un commandant de
17 Boba Boba. Kute était également présent.

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le commandant
19 Boba Boba était également présent.

20 M. GARCIA :

21 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de vous souvenir d'autres commandants qui
22 se trouvaient à ce rassemblement, au marché de Zumbe ?

23 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Je crois... les noms que je vous donne,
24 ce sont les noms des personnes dont je me rappelle. Il y avait plusieurs
25 commandants, mais la question se pose sur le fait que je n'arrive pas à me rappeler

1 des noms.

2 Q. Si vous êtes en mesure, Monsieur le témoin, est-ce que vous... êtes-vous en
3 mesure de nous dire où se trouvait Mathieu Ngudjolo, lors de ce rassemblement au
4 marché de Zumbe ?

5 R. Je n'ai aucune idée, parce que nous étions dans le marché. La distance entre le
6 marché et la résidence de Ngudjolo est un peu longue ; voilà pourquoi je peux dire
7 que je ne sais pas où il était en ce moment-là.

8 Q. Et à titre de précision, Monsieur le témoin, elle se trouvait où, la résidence de
9 Ngudjolo ?

10 R. La maison de Ngudjolo était située... voyez-vous, lorsque vous arrivez... je ne
11 sais pas quelle référence je peux vous donner. Regardez, si vous quittez le marché de
12 Zumbe, vous montez une route qui allait vers l'église. Je ne sais pas comment vous
13 expliquer parce qu'il y a... il y a plusieurs routes, des petites maisons par-ci par-là.
14 Bon, j'ai dit ceci : lorsque vous quittez le marché de Zumbe, vous prenez la route qui
15 va vers Bunia, vous montez vers l'église. Alors, sa maison se situait dans les parages,
16 dans les environs.

17 Q. Est-ce que l'endroit où se trouvait la maison de Ngudjolo avait un nom
18 spécifique ?

19 R. (*Intervention non interprétée*)

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu la
21 réponse du témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, il faudrait reprendre
23 votre réponse car l'interprète — pardon — ne l'a pas très bien entendue.

24 Q. Si vous vouliez donc bien reprendre la réponse que vous venez de faire à la
25 question : « Est-ce que l'endroit où se trouvait la maison de Ngudjolo avait un nom

1 spécifique ? »

2 Merci de reprendre, donc, votre réponse.

3 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Non.

5 M. GARCIA :

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez indiqué où se trouvait la maison
7 de Ngudjolo. Vous même, est-ce que vous aviez déjà été à sa maison ?

8 R. Quand nous nous rendions là-bas, nous nous arrêtions près de sa maison,
9 mais on n'avait pas la possibilité d'y entrer. Il y avait une sécurité très renforcée. Et,
10 si vous traversiez la ligne pour entrer là-dedans, vous devrez être jugé.

11 Q. Vous-même, Monsieur le témoin, à cette époque, alors que... et je vais vous
12 situer, à cette époque où vous étiez au camp Lagura, ou même après l'attaque de
13 Bogoro, avez-vous déjà... aviez-vous déjà vu Mathieu Ngudjolo de vos propres yeux ?

14 R. Oui. J'ai rencontré Mathieu... Je l'ai vu, depuis la montagne, jusqu'au moment
15 où nous sommes rentrés à Bunia. Je l'ai vu.

16 Q. Alors, Monsieur le témoin, afin que ce soit clair pour tout le monde, la
17 première fois que vous avez vu Mathieu Ngudjolo, c'était dans quel contexte, quelle
18 situation ?

19 R. Je peux vous dire ceci : la première fois que je l'ai vu, c'était au marché de
20 Zumbe.

21 Q. Êtes-vous en mesure de nous préciser à quel moment est-ce que c'était : avant
22 ou après l'attaque de Bogoro ?

23 R. Je l'ai vu après l'attaque de Bogoro.

24 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire combien de temps après l'attaque de
25 Bogoro ? S'agissait-il de jours, de semaines ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous

1 donner quelque chose d'approximatif à ce sujet ?

2 R. C'est difficile à estimer, combien de jours. À ce moment-là, je n'ai pas tenu
3 compte du temps après l'attaque, c'est-à-dire quand je l'ai vu, mais je sais que c'était
4 après la bataille ou la chute de Bogoro.

5 Q. Est-ce qu'il est possible que vous l'ayez vu, Mathieu Ngudjolo, avant l'attaque
6 de Bogoro ? Et je vais vous demander de réfléchir — si c'est nécessaire pour vous.

7 R. Je l'ai vu après l'attaque de Bogoro.

8 Q. Alors, vous nous dites que lorsque vous l'avez vu la première fois c'était au
9 marché de Zumbe. Expliquez-nous le contexte dans lequel vous l'avez vu. Qu'est-ce
10 qu'il faisait, Mathieu Ngudjolo, lorsque vous l'avez vu ?

11 R. Je l'ai vu arriver. Ils étaient à deux. Il y avait des gardes du corps. Il y avait le
12 chef Manu et Mathieu Ngudjolo.

13 Q. Et Mathieu Ngudjolo était habillé de quelle façon ?

14 R. Ce jour-là, quand je l'ai vu, il était habillé en civil.

15 Q. Vous avez également mentionné qu'il était accompagné de gardes du corps —
16 deux gardes du corps. Ces gardes du corps étaient habillés de quelle façon ?

17 R. Non, je n'ai pas dit « deux » gardes du corps ; j'ai dit « des » gardes du corps.
18 Je n'ai pas dit « deux ».

19 Q. Il y avait combien de gardes du corps, Monsieur le témoin, à votre souvenir ?

20 R. Non, je n'ai pas compté les gardes du corps, mais je sais qu'il y en avait.

21 Q. Et ces gardes du corps étaient habillés de quelle façon ?

22 R. Il y en avait qui étaient habillés en uniforme militaire des Ougandais et
23 d'autres en tenue ou uniforme militaire de l'UPC ; d'autres encore étaient habillés en
24 civil au-dessus et, en bas, en pantalon ou uniforme militaire.

25 Q. Est-ce que ces gardes du corps avaient des armes ?

1 R. Oui, tous étaient armés.

2 Q. Et vous-même, personnellement, qu'est-ce que vous faisiez au marché de
3 Zumbe cette journée-là ?

4 R. J'étais au marché de Zumbe pour faire des achats, acheter ce dont j'avais
5 besoin à ce moment-là.

6 Q. Et, à votre connaissance, qu'est-ce qu'il faisait, Mathieu Ngudjolo, cette
7 journée-là ?

8 R. Je ne sais pas ce qu'il faisait à ce moment-là.

9 Q. Plus précisément, lorsque vous l'avez vu, qu'est-ce qu'il faisait, Mathieu
10 Ngudjolo ?

11 R. Quand il a quitté le véhicule — son véhicule —, le véhicule des gardes du
12 corps était tout autour, et des militaires descendaient. Je l'ai vu quitter le véhicule, et
13 il marchait, et moi, je suis passé par mon chemin.

14 Q. Vous dites qu'également... Vous nous avez parlé du fait... du véhicule du
15 garde « de » corps était tout autour, et des militaires descendaient. Est-ce qu'il y avait
16 également des militaires, mis à part les gardes du corps, qui accompagnaient
17 Mathieu Ngudjolo ?

18 R. Non. Quand il se déplaçait, il se déplaçait « au » bord de son véhicule. Il y
19 avait des gardes du corps qui avaient aussi leur véhicule et qui venaient à sa suite.

20 Q. Simplement, afin qu'il soit clair : vous nous avez mentionné que certains des
21 gardes du corps portaient des uniformes ougandais ou de l'UPC ; s'agissait...
22 s'agissait-il bien de Lendu qui portaient ces uniformes ?

23 R. Oui.

24 Q. Vous avez également fait mention d'un chef, Manu ; à votre connaissance, qui
25 était cette personne ?

1 R. Manu était le chef de toute la colline. Lagura, Zumbe, partout, c'était lui le
2 chef.

3 Q. Vous nous avez également mentionné un... il y a quelques instants, Boba
4 Boba ; savez-vous où ce... cette personne-là dénommée Boba Boba était située ? De
5 quel camp elle provenait ?

6 R. Tout ce que je savais par rapport au commandant Boba Boba, c'est qu'il se
7 trouvait dans le camp de Zumbe. Mais je ne sais pas donner des détails.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous venez juste de nous parler de cette première
9 occasion en laquelle vous avez eu l'occasion de voir Mathieu Ngudjolo.

10 L'avez-vous vu à d'autres reprises, Mathieu Ngudjolo, après cette première fois ?

11 R. J'ai vu Mathieu Ngudjolo comme quelqu'un... un passant. J'étais passant et lui
12 aussi est passé. C'est à ce moment-là que je l'ai vu — ou le voyait.

13 Q. Et, lorsque vous l'avez vu... vous nous dites que vous l'avez vu en passant,
14 c'était où ? Dans quel... à quel endroit ?

15 R. Je l'ai vu un certain dimanche. Nous venions du culte, de l'église. Nous étions
16 passants.

17 Q. Quand vous parlez du fait que : « Nous venions de l'église », c'est qui ? Vous
18 et qui d'autre ?

19 R. C'est-à-dire moi et mes camarades, les autres militaires qui étaient avec moi
20 dans le même camp, nous avions l'habitude de nous rendre à l'église. Et, à la sortie
21 de celle-ci, nous le rencontrions.

22 Q. Monsieur le témoin, l'église se trouvait où ?

23 R. Il y avait plusieurs églises à Zumbe. Il y en avait sur la route de l'aéroport. Il y
24 en avait également en face du marché. Et, même sur la route qui mène à Lagura, là
25 également, il y en avait — il y avait une église. Je dirais qu'il y avait plusieurs églises

1 dans la région.

2 Q. D'accord, mais l'église où vous l'avez rencontré... vous l'avez vu — pardon —,
3 elle était où ? Parmi ces différents endroits que vous avez cités, c'était quelle église ?

4 R. C'était l'église qui se trouvait sur la route, en partant du marché de Zumbe,
5 qui mène à Kambutso. Si vous prenez la route qui va à Kambutso et qui va
6 également vers Bunia, c'est à cet endroit que se trouvait cette église.

7 Q. Lorsque que vous rencontriez Mathieu Ngudjolo, celui-ci, est-ce qu'il était
8 accompagné ou est-ce qu'il était seul ?

9 R. Depuis que je l'ai connu, Ngudjolo n'a jamais... ne s'est jamais déplacé seul. Il
10 avait toujours ses gardes du corps.

11 Q. Et lorsque vous le rencontriez dans ces circonstances, est-ce que Mathieu
12 Ngudjolo était... il était habillé de quelle façon ?

13 R. Il y avait des fois il était habillé en civil et il portait un chapeau... la peau de
14 léopard. C'est une peau de léopard. Et puis, il y a... il y a des jours aussi qu'il était
15 habillé en uniforme militaire.

16 Q. Et ces gardes du corps avec lesquels Mathieu Ngudjolo se déplaçait, est-ce
17 que vous les connaissiez, vous ?

18 R. Non.

19 Q. Connaissiez-vous leurs noms ?

20 R. Non.

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 M. GARCIA : Monsieur le Président, j'ai l'intention de, peut-être, changer un peu de
23 direction. Compte tenu de l'heure, je vais suggérer une pause à cet instant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. C'est entendu, Monsieur le
25 Procureur.

1 Monsieur le témoin, nous allons nous arrêter pendant environ trente minutes. Vous
2 avez donc là répondu à des questions pendant à peu près une heure et demie.

3 Pour la deuxième partie de cette audience, nous ferons deux petites périodes :
4 c'est-à-dire que nous reprendrons à 4 heures et demie — à 16 h 30 ; nous vous
5 écouterons environ cinquante à cinquante-cinq minutes ; nous suspendrons dix
6 minutes ; et puis, nous ferons une deuxième période de cinquante à cinquante-cinq
7 minutes, afin d'être bien certains que vous êtes en pleine possession de vos moyens.

8 Messieurs les agents de sécurité, si vous voulez bien conduire M. Mathieu Ngudjolo
9 et M. Germain Katanga hors de la salle d'audience ?

10 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons dans trente minutes.

11 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

12 Madame le greffier, nous passons à huis clos, s'il vous plaît, pour permettre au
13 témoin de quitter la salle d'audience.

14 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 55)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 15 h 55)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Oui, Monsieur le Procureur, avant que nous ne nous séparions pour trente minutes,
2 avez-vous des perspectives horaires en ce qui concerne votre... la poursuite de votre
3 interrogatoire principal ?

4 M. GARCIA : J'ai l'intention, Monsieur le Président, de tenter de finir pour
5 aujourd'hui avec le témoin en interrogatoire en chef, mais le tout va dépendre,
6 évidemment, de la façon que le témoin répond aux questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci, Monsieur le Procureur.

8 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons dans trente minutes, à 16 h 30.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 *(L'audience, suspendue à 15 h 56, est reprise à huis clos à 16 h 32)*

11 *(Expurgée)*

12 *(Expurgée)*

13 *(Expurgée)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Passage en audience publique à 16 h 33)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

22 Les deux accusés sont donc avec nous.

23 Monsieur le témoin, donc, nous avons à présent audience jusqu'à 18 h 30, mais nous
24 la couperons donc, cette audience, avec une pause de dix minutes. Nous allons donc
25 reprendre, il est 4 h... 16 h 35. Nous allons donc reprendre jusqu'à 17 h 25. Et puis,

1 nous nous arrêterons dix minutes.

2 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

3 Vous m'entendez bien, Monsieur le témoin ?

4 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Tout fonctionne donc bien, et nous nous
6 en réjouissons.

7 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

8 M. GARCIA :

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, lorsque nous nous sommes quittés, vous étiez en
10 train de nous donner des détails sur les rencontres que vous avez « faits » avec
11 Mathieu Ngudjolo alors qu'il se trouverait... alors qu'il se trouvait à une église sur la
12 route dans le marché de Zumbe. Et j'ai d'autres questions supplémentaires à vous
13 poser à ce sujet. Première question... est la suivante : est-ce que vous avez eu
14 l'occasion de parler avec Mathieu Ngudjolo, lorsque vous l'avez rencontré à ces
15 occasions « dont » vous nous dites l'avoir rencontré ?

16 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je n'ai jamais causé avec Mathieu Ngudjolo.

18 Q. Et en ce qui concerne ces rencontres que vous avez « faits » avec lui à cette
19 église, est-ce que cela arrivait avec une certaine fréquence ? Est-ce que ça arrivait
20 souvent, est-ce que ça arrivait quelquefois ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous
21 éclaircir à ce sujet ?

22 R. À quelles rencontres faites-vous allusion ? Je n'ai jamais eu une réunion avec
23 Mathieu Ngudjolo.

24 Q. Lorsque vous l'avez vu à l'église, cela s'est produit avec quelle fréquence ?
25 Est-ce que vous l'avez vu à plusieurs reprises, quelquefois ? Est-ce que vous êtes en

1 mesure de nous éclaircir à ce sujet ?

2 R. Je n'ai pas vu Mathieu Ngudjolo à l'église. Je crois avoir dit ceci : je l'ai vu au
3 moment où, nous, nous quittons l'église. Et je n'étais pas seul, il y avait moi ainsi
4 que mes camarades militaires. En sortant de l'église, nous avons vu sur la route
5 Mathieu Ngudjolo, et nous avons continué notre route. Ce n'est pas dans l'église que
6 nous l'avons vu.

7 Q. D'accord. Alors, lorsque vous le rencontriez sur la route, cela arrivait avec
8 quelle fréquence ?

9 R. C'était rarement.

10 Q. Si je comprends bien, lorsque vous le... lorsque vous l'avez aperçu, vous étiez
11 encore dans la milice ?

12 R. J'étais militaire. Mais en ce qui concerne ce jour-là, nous étions en promenade.

13 Q. Et en ce qui concerne la première fois où vous l'avez rencontré — vous nous
14 avez parlé d'une... pardon, de l'avoir vu au marché de Zumbe —, vous étiez
15 également dans la milice à cette époque ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous nous avez parlé brièvement du fait que... je vais vous poser la
18 question : vous êtes déjà allé à la résidence de Mathieu Ngudjolo ?

19 R. Je crois avoir déjà répondu à cette question. Écoutez, pour entrer dans la
20 maison de Mathieu Ngudjolo, ce n'est pas facile. Vous ne pouvez pas y entrer, il y a
21 une sécurité très bien organisée. D'ailleurs, si vous tentez d'y aller, vous serez arrêté
22 à la première position, à la première barrière, ou à la deuxième barrière.

23 Q. Alors, si je comprends bien, vous êtes déjà allé à sa résidence ? Je comprends
24 que vous venez juste de nous dire qu'il était difficile de... de rentrer, mais dois-je
25 comprendre que vous êtes déjà... vous vous êtes déjà rendu sur place, à sa résidence ?

1 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Procureur, vous voulez demander s'il a donc
2 tenté d'y entrer ?

3 M. GARCIA : Simplement, Madame la juge, ce que je voulais poser comme question,
4 c'est la... c'est la question à savoir s'il s'est déjà rendu sur place.

5 Je comprends que le témoin nous a dit qu'il avait de la difficulté... que pour
6 quelqu'un... que pour quelqu'un tente... de rentrer, c'était difficile. Mais, lui-même,
7 est-ce qu'il s'est déjà... Et ce que je veux savoir, c'est, lui-même, est-ce que le témoin
8 s'est déjà rendu sur place ?

9 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je crois, je viens de répondre à cette question. J'ai dit ceci : ce n'est... il y a une
11 différence entre entrer dans sa maison ou dans sa résidence et arriver même à la
12 première barrière. C'est deux choses différentes. J'y suis... Oui, j'y suis allé mais j'ai
13 été arrêté à la barrière.

14 M. GARCIA :

15 Q. Et pour quelle raison est-ce que vous êtes allé ?

16 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je me promenais. J'étais militaire. Je pouvais aller jusque-là. J'étais son
18 militaire, je... j'avais le droit de me promener dans tout Zumbe ; et d'ailleurs, je le
19 faisais. Je suis arrivé à la... à la barrière. Je connaissais quelqu'un qui était là-dedans
20 mais je n'ai pas eu l'occasion ou la chance de le rencontrer.

21 M. GARCIA : Monsieur le Président, compte tenu de la nature des... de certaines
22 questions que je vais poser, je vais demander de passer en audience à huis clos
23 partiel, brièvement, si vous le permettez.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous le pensez nécessaire, nous allons donc
25 passer à huis clos partiel quelques instants, Madame le greffier, s'il vous plaît.

1 Et dans la mesure où j'ai eu deux rappels qui m'ont été faits successivement, il nous
2 faut donc bien veiller à ce que les propos ne soient pas tenus trop rapidement car la
3 sténotypie a rencontré quelques difficultés depuis la reprise de nos travaux.

4 Madame le greffier, nous sommes donc à huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 42)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 38 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 39 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 40 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Passage en audience publique à 16 h 54)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

5 M. GARCIA :

6 Q. Et qui vous a donné l'autorisation, Monsieur le témoin, de quitter le camp de
7 Lagura pour aller vous installer à Zumbe pendant un certain temps ?

8 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Il n'y avait personne dans notre service qui pouvait autoriser quelqu'un de
10 faire quoi que ce soit, qui pouvait donner à un militaire le droit de sortir ou d'aller.
11 Personne n'avait ce droit.

12 J'étais capable seul de quitter Lagura, d'aller à Zumbe, et personne ne pouvait
13 m'interdire. J'étais même capable de rester chez... d'aller chez nous, à la maison, et
14 d'y rester. Personne ne pouvait m'interdire. Toutefois, j'ai gardé mon statut de
15 militaire.

16 Q. Et, à... à Zumbe, vous restiez où ?

17 R. Je restais tout près de mes amis. C'était dans leur famille.

18 Q. Est-ce que vous avez des fonctions particulières ou des tâches particulières
19 alors que vous vous trouviez à Zumbe ?

20 R. Non, je n'avais pas de travail spécifique. J'étais là à ne rien faire. Je me
21 promenais.

22 Q. Aviez-vous des tâches auprès de Mathieu Ngudjolo ?

23 R. Je crois avoir dit que je n'ai jamais causé avec Mathieu Ngudjolo. Je n'ai pas
24 l'opportunité ou le temps de pouvoir parler à Mathieu Ngudjolo.

25 Q. C'est exact, Monsieur le témoin, vous avez dit que vous n'aviez pas le temps

1 de causer.

2 Mais est-ce que vous avez eu des tâches par rapport à Mathieu Ngudjolo à un
3 quelconque moment ? Des responsabilités ? Avez-vous travaillé pour lui ?

4 R. J'ai fait mon service. J'ai fait mon travail. J'étais milicien, point final.

5 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire si vous avez eu des tâches ou un travail
6 spécifique pour Mathieu Ngudjolo alors que vous étiez à Zombe ?

7 Il est important qu'on ait ces réponses.

8 R. Non.

9 M. GARCIA : Monsieur le Président, si vous le permettez, j'aimerais simplement
10 passer en audience à huis clos partiel quelques instants.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, si vous voulez bien passer à
12 huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 57)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 16 h 59*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 Monsieur le Procureur, vous continuez donc.

12 M. GARCIA :

13 Q. Vous nous avez dit dans votre témoignage, Monsieur le témoin, que vous
14 seriez en mesure de reconnaître la femme de Mathieu Ngudjolo ; c'est exact ?

15 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui.

17 Q. Est-ce que vous seriez en mesure de reconnaître Mathieu Ngudjolo lui-même ?

18 R. Oui.

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé du fait que vous aviez vu
20 Mathieu Ngudjolo au marché de Zumbe. Vous nous avez également mentionné le
21 fait que vous l'avez vu alors qu'il était sur la route. L'avez-vous rencontré dans
22 d'autres contextes, Mathieu Ngudjolo, ou l'avez-vous vu dans d'autres contextes
23 alors que vous étiez dans la milice ?

24 R. Voici ma réponse : je pouvais le rencontrer lorsque je me promenais. Je le
25 voyais se déplacer sur la route.

1 Q. D'accord.

2 Afin qu'on puisse bien comprendre, vous avez relaté que vous l'avez rencontré sur la
3 route alors qu'il revenait de l'église ; est-ce qu'il s'agit d'autres fois où vous l'avez
4 également vu sur la route ?

5 R. Non, c'était plutôt moi qui revenais de la messe — ce n'était pas lui —, et je l'ai
6 vu passer.

7 Q. Alors, mises à part ces circonstances-là où vous le... vous le voyez, où vous
8 revenez de la messe, est-ce que vous l'avez vu à d'autres occasions, Mathieu
9 Ngudjolo ?

10 R. À Bunia.

11 Q. Dans quel contexte l'avez-vous vu à Bunia ?

12 R. J'étais déjà devenu civil. J'avais quitté les activités militaires, et je l'ai vu à sa
13 résidence.

14 Q. Pourriez-vous nous donner d'autres détails quant à savoir dans quelles
15 circonstances vous l'avez vu à sa résidence ?

16 R. Je crois que j'ai déjà répondu à cette question. Je l'ai vu à Bunia, et il se
17 trouvait sur une colline. Voilà tout.

18 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

19 M. GARCIA : Monsieur le Président, j'aurais besoin de retourner en audience à huis
20 clos partiel pour une question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît, nous passons à
22 huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 05)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 45 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 17 h 11*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

21 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

22 M. GARCIA :

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez dit que... que vous aviez dormi dans un

24 même endroit avec cette personne. De quel endroit s'agit-il ?

25 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

1 R. J'ai dit que, au moment où nous nous trouvions encore au village, nous
2 passions la nuit ensemble, nous dormions ensemble.

3 Q. Vous nous dites que vous savez comment cette personne a intégré la milice.
4 Comment cela s'est produit ?

5 R. Il est plus âgé que moi. Je sais que c'est de sa propre volonté qu'il a intégré la
6 milice, de son propre gré, donc.

7 Q. Avez-vous rencontré cette personne ? Êtes-vous allé la voir alors qu'elle se
8 trouvait à Zumbe ?

9 R. Cette personne a intégré la milice après moi. Et il était garde du corps de
10 Ngudjolo. Et, jusqu'au moment même où il est retourné à Bunia, il était encore garde
11 du corps de Ngudjolo. Nous... nous avons habité la même maison. Et je suis allé
12 vaquer à mes activités personnelles, et je l'ai laissé dans cette même maison que nous
13 partagions.

14 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

15 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit dans votre témoignage que vous êtes
16 allé à Zumbe pendant un certain temps. Alors que vous étiez à Zumbe, étiez-vous en
17 contact avec cette personne ?

18 R. J'ai dit qu'il a intégré la milice après moi. C'était après moi. Et, en ce
19 moment-là, moi, je me préparais à quitter mon travail.

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons retourner à l'attaque de Mandro —
21 vous aviez commencé à nous parler un peu de cette attaque. Pourriez-vous nous dire
22 ce qui s'est produit durant l'attaque à laquelle vous avez participé ?

23 R. Nous avons attaqué Mandro. Nous avons donc pu récupérer des armes et des
24 munitions. Nous avons également pris des vaches, à Mandro.

25 Q. Et qui se trouvait à Mandro lorsque vous avez attaqué ?

1 R. Il y avait les éléments du groupe de l'UPC et des Ougandais.

2 Q. Est-ce qu'il y avait un camp militaire à Mandro ?

3 R. Ils avaient un camp militaire très spacieux, là-bas, à Mandro.

4 Q. Et pouvez-vous nous dire — avant qu'on continue sur d'autres questions...
5 est-ce qu'il y avait un village, est-ce qu'il y avait des civils qui habitaient à cet endroit,
6 selon vos connaissances ?

7 R. Oui, il y avait des civils.

8 Q. Est-ce que les civils se trouvaient dans le camp ou à l'extérieur du camp ?
9 Est-ce qu'il y avait un village ?

10 R. Mandro est une grande localité. Il y avait aussi bien des villages que ce camp
11 militaire.

12 Q. Et quelle était la stratégie, lors de votre attaque ?

13 R. Nous sommes arrivés à Mandro. Nous utilisions toutes les tactiques. Il y avait
14 des gens qui poussaient des cris, qui frappaient des tambours, et nous descendions
15 pour lancer l'attaque. Nous sommes descendus tout droit sur Mandro.

16 Q. Afin qu'on puisse bien comprendre, Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez
17 divisés en plusieurs groupes pour l'attaque ? Ou... comment cela s'est déroulé ?

18 R. Nous, les militaires, sommes arrivés. Certains d'entre nous, qui avaient des
19 armes, étaient déjà descendus plus bas. Et nous avons quitté les hauteurs. Et les
20 militaires qui étaient devant nous ont ouvert le feu au moment où d'autres qui
21 étaient derrière se déplaçaient et portaient des machettes. Nous n'avons pas attaqué
22 pendant une longue période. L'attaque a duré environ quatre heures, et nous
23 sommes repartis.

24 Q. Et les armes que vous avez utilisées pour l'attaque de Mandro, elles
25 provenaient d'où ?

1 R. Nous portions nos propres armes : nous avions quelques mortiers, des RPG,
2 des MAG belges, des SMG et des Nato. Voilà les... les armes avec lesquelles nous
3 avons attaqué Mandro.

4 Q. Et ces armes, vous les avez obtenues d'où ? Comment vous les avez obtenues ?

5 R. On nous a donné des armes avec lesquelles combattre, mais je ne sais pas
6 quelle en était la provenance.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous allons — si nous
8 voulons tenir notre projet de scinder cette deuxième partie d'audience en deux
9 séquences — nous arrêter là. C'est entendu ?

10 M. GARCIA : Certainement, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc suspendre une dizaine de
12 minutes.

13 Messieurs les agents de sécurité, si vous voulez bien conduire M. Katanga et
14 M. Ngudjolo hors de la salle d'audience.

15 Madame le greffier, vous passez à huis clos.

16 Monsieur l'huissier, vous accompagnez le témoin.

17 Et nous nous retrouverons à 17 h 40... 17 h 35 un peu passé.

18 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

19 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 23)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 *(Passage en audience publique à 17 h 24)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : *(Intervention inaudible : microphone fermé)*.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 *(L'audience, suspendue à 17 h 25, est reprise à huis clos à 17 h 36)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 17 h 38)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Greffier.

17 Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?

18 LE TÉMOIN P-0280 *(interprétation du swahili)* : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous pouvez donc
20 reprendre.

21 M. GARCIA :

22 Q. Monsieur le témoin, lorsque nous nous sommes laissés, vous nous
23 aviez... vous aviez commencé à nous parler un peu de l'attaque, en tant que telle, sur
24 Mandro. Vous nous avez dit que « certains des militaires ont ouvert le feu, et
25 d'autres étaient derrière et se déplaçaient et portaient des machettes. » Et simplement

1 afin qu'il soit clair, est-ce qu'il y avait des soldats qui, simplement, avaient des
2 machettes au sein du groupe qui attaquait ?

3 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Chez nous à Zumbe, c'est au moment des combats ; même à Lagura. Une
5 personne... un civil qui aimerait aller au front, il pourrait... il pouvait suivre les
6 soldats. Alors des gens pareils avaient des machettes, d'autres avaient des couteaux
7 et d'autres y allaient avec des flèches. Voilà, c'est ça.

8 Q. Et durant le cadre d'une attaque, est-ce que chacun, tout dépendamment
9 (*Phon.*) des armes qu'il avait, avait une certaine fonction ?

10 R. Il n'y avait pas de fonction comme telle. Tout le monde devait se battre. Et
11 après le combat, ceux qui nous ont suivis avec des machettes... et tout le monde
12 pouvait piller. Et si la personne récupère une arme, cette personne pourrait retourner
13 à la maison avec ces armes à feu. Alors, si la personne arrive à en avoir deux, elle
14 pouvait donner une arme à feu aux soldats qui se battaient, et l'autre arme, elle
15 pourrait ramener chez elle.

16 Q. Vous nous avez dit également que vous avez pillé des vaches ; est-ce exact ?

17 R. Oui.

18 Q. Et où est-ce que ces vaches ont été amenées ? À quelqu'un ?

19 R. Les vaches sont allées au camp de Zumbe.

20 Q. Savez-vous qui a pris cette décision ?

21 R. Bien, je ne sais pas. Ceux qui ont pillé les vaches, c'étaient les membres d'un
22 autre groupe. Il y a des gens qui s'occupaient seulement du pillage des vaches.
23 Quand vous allez vous battre, il y a un groupe. Donc, quand... il y a ceux qui se
24 battent et d'autres vont casser les clôtures des vaches. Donc, même au moment où on
25 se bat — on est en train de se battre —, les autres prenaient les vaches et les

1 amenaient.

2 Q. Est-ce qu'il y a eu des maisons qui ont été brûlées ?

3 R. Oui. Nous avons brûlé des maisons.

4 Q. Est-ce qu'il y avait des commandants qui ont pris part à cette attaque ?

5 R. Je crois vous l'avoir dit. Il y avait Bulu, Kute, Boba Boba et des commandants
6 avec qui nous sommes descendus là-bas.

7 Q. Monsieur le témoin, pour l'attaque de Bogoro, vous nous avez mentionné
8 qu'il y a eu des compagnies qui se sont déplacées pour l'attaque. En ce qui concerne
9 l'attaque de Mandro, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quel genre de
10 groupe militaire s'est déplacé de votre camp ? S'agissait-il encore de compagnies ou
11 d'autres genres de groupes militaires, plus grands ou plus petits ?

12 R. Nous étions nombreux. Au camp, il n'y restait que très peu de soldats. La
13 majorité était sortie pour aller se battre.

14 Q. Alors, Monsieur le témoin, initialement, je vous ai posé des questions
15 concernant des civils hema qui auraient été utilisés pour transporter des biens... des
16 biens pillés. Et je vous ai relu ce que vous aviez dit dans votre témoignage, la
17 semaine dernière, concernant le fait qu'on arrêtait des civils hema, et qu'on faisait...
18 on les faisait transporter des biens au camp.

19 Aujourd'hui, je vous ai posé... je vous ai demandé des précisions à ce sujet, et vous
20 nous avez précisé — et cela se trouve à la page 20, *transcript* français, lignes 15 et
21 suivantes —, vous nous avez précisé que des civils hema avaient été pris justement
22 pour transporter des biens pillés, lors de l'attaque à Mandro.

23 Alors, expliquez-nous comment cela s'est produit ?

24 R. Ce que je peux vous dire, ce n'était pas l'attaque de Mandro. Tout ce que je
25 peux dire, c'est que les civils et... mais... et je reviens sur ça. Quand on prend un civil

1 hema, il doit transporter quelque chose. Et quand il se fatigue, on le tue. Dans tout ce
2 que j'ai dit, c'était la même chose. Quand la personne dit : « Je suis fatigué », on la tue.
3 Mais si vous continuez où vous allez, vous transportez jusqu'au camp, mais au bout
4 du compte, on finira toujours par tuer cette personne.

5 Q. C'est exact, Monsieur le témoin, vous nous avez dit ça. Et nous avons bien
6 compris cette partie de votre témoignage. Mais lorsque je vous ai demandé de
7 préciser les endroits... ou les attaques au courant desquelles on a pris des civils hema,
8 justement pour transporter les biens, vous nous avez précisé que cela s'est produit
9 lorsque vous vous êtes battu à Mandro, et également lorsque vous vous êtes battu à
10 Kasenyi. C'est ce que vous avez dit aujourd'hui.

11 R. J'ai dit ceci : au combat, là où moi personnellement... où j'ai fait transporter
12 quelqu'un, un civil ou... un civil hema ou gegere, c'était lors des combats de Mandro
13 et de Kasenyi. C'est là où personnellement je fais transporter quelqu'un. Pour
14 d'autres combats, on tuait, on faisait transporter les gens. Moi, je ne faisais pas... pas
15 faire ça. C'est pourquoi je suis clair.

16 Donc, au combat de Bogoro, moi, je n'ai pas fait transporter quelqu'un. Mais pour les
17 autres combats, moi aussi, j'ai fait transporter. Et là, c'est le combat de Mandro et de
18 Kasenyi, parce qu'il faut que je vous explique les choses clairement.

19 Q. D'accord.

20 Alors, si on a bien compris, durant Bogoro, ce n'était pas le cas pour vous,
21 personnellement, mais pour les attaques de Mandro et Kasenyi, oui. Il y a eu des
22 civils hema qui ont été utilisés pour transporter les biens pillés ; c'est exact ?

23 R. Oui.

24 Q. Alors, en ce qui concerne l'attaque de Mandro, expliquez-nous comment ça
25 s'est produit ?

1 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président. Si jamais je disais des bêtises, je
2 sollicite l'indulgence de la Cour, mais j'ai l'impression que cette question a déjà été
3 posée et que le témoin y a suffisamment répondu. Là, nous avons comme
4 l'impression que beaucoup de questions se répètent, et nous risquons de ne pas
5 avancer, alors que d'après ce que nous avons retenu, les accusés doivent être jugés
6 dans un délai raisonnable.

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, j'ajoute... parce que nous n'avons pas le
9 temps de nous concerter, j'ajoute donc à ce que vient de dire M^e Kilenda ceci : nous
10 savons bien que M. le Procureur essaie de — je reprends mon expression — ... essaie
11 de ratisser large, mais je pense que l'attaque sur laquelle s'attarde M. le Procureur ne
12 rentre pas dans la saisine de la Chambre.

13 Nous sommes un peu embêtés qu'il s'attarde trop longuement sur cette attaque de
14 Mandro. Soit dit en passant, le témoin a bien précisé que l'attaque de Mandro à
15 laquelle il avait pris part était antérieure...

16 M. GARCIA : Je vais m'objecter, Monsieur le Président.

17 P^r FOFÉ : ... à l'attaque de Bogoro.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, oui.

19 M. GARCIA : (*Début de l'intervention inaudible, canal occupé*) ça très rarement, mais je
20 comprends qu'il puisse avoir une objection sur la question, mais je suis tout à fait en
21 désaccord à ce qu'on utilise ce temps-là pour essayer d'influencer.

22 (*Interprétation de l'anglais*) Je vais poursuivre en anglais. Il est absolument
23 inapproprié que la Défense et le conseil de la Défense essaient d'influencer le témoin
24 dans son témoignage, soit dans un sens soit dans un autre.

25 P^r FOFÉ : (*Intervention en anglais non interprétée*)

1 (*intervention inaudible : canal occupé*)... témoin a le casque.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. S'il vous plaît. S'il vous plaît. La Chambre
3 s'attendait à ce qu'il soit fait état de Mandro. Le témoin a parlé de Mandro dans sa
4 déposition écrite, et Monsieur le Procureur, dans les fiches transmises avant
5 l'ouverture des débats, avait mentionné cela.

6 Ceci dit, M. le Procureur, nous ne connaissons pas exactement le plan de travail que
7 vous avez retenu. Il est vrai qu'un certain nombre de questions se... apparaissent
8 comme une peu répétitif car vous souhaitez sans doute obtenir plus de précisions
9 encore que celles auxquelles vous accédez à partir des réponses du témoin. Il est
10 important que... mais ça, il n'est même pas utile de vous le redire, mais enfin, on le
11 redit quand même : il est important que vous recentriez peut-être le plus possible ce
12 que vous avez à dire, ne serait-ce que pour des raisons de temps, car l'Accusation a
13 déjà consacré beaucoup de temps donc à questionner ce témoin. Vous êtes le
14 meilleur juge pour savoir quel est le temps qui vous paraît nécessaire, mais la
15 Défense de Mathieu Ngudjolo n'a pas tout à fait tort lorsqu'elle... — c'est un... c'est
16 une litote — lorsqu'elle laisse entendre que beaucoup de questions donnent un peu
17 le sentiment de se répéter. La Chambre peut avoir également ce sentiment par
18 moments, tout en sachant que votre tâche n'est pas simple.

19 Alors, vous poursuivez, Monsieur le Procureur. Vous avez donc encore 35 minutes
20 devant vous avant la fin de cette audience pour faire le mieux possible, dans des
21 conditions qui ne sont pas faciles. Vous avez la parole.

22 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez dit... Je suis désolé, je vais
24 recommencer, étant donné que vous n'aviez pas vos casques d'écouteurs.

25 Vous nous avez dit que : « pour les combats de Mandro et de Kasenyi, c'est là où

1 personnellement j'ai fait transporter quelqu'un pour d'autres... quelqu'un. » Alors,
2 pourriez-vous comment ça s'est produit, ça, exactement ?

3 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui. Nous sommes allés attaquer d'abord Mandro. Nous avons attaqué
5 Mandro. Quand nous y sommes arrivés, nous qui avions des armes, nous sommes
6 descendus les premiers. Les autres avaient des machettes ; il y avait des gens qui
7 faisaient des bruits aussi pour animer et qui étaient derrière. Alors, nous sommes
8 descendus. Nous avons commencé l'attaque. Ceux qui criaient — les animateurs —
9 aussi sont descendus, et les autres qui avaient des machettes, des flèches, des
10 couteaux, eux suivaient derrière. Alors nous, on était devant, on tirait. Alors, si une
11 personne fuyait, il ne... il s'échappait, « ah » bien, ceux qui avaient des machettes ou
12 des couteaux pourraient l'achever. Nous avons attaqué Mandro. En ce moment-là,
13 nous avons battu les gens de l'UPC ; ils ont reculé. Nous avons récupéré leurs armes
14 et leurs munitions. Et il y avait certains soldats qui avaient déjà récupéré les vaches.

15 Q. Et il s'agit de... d'une personne ou de plusieurs personnes que vous avez fait
16 transporter des biens pillés ?

17 R. De mon côté, dans notre groupe, nous étions 10 soldats et nous avons aussi
18 pris 10... 10 civils ; c'étaient de jeunes filles. Nous les avons fait porter ce que nous
19 avons pillé.

20 Q. De quelle origine ethnique étaient ces filles ?

21 R. C'étaient des Hema.

22 Q. Et ces filles-là ont été emmenées à quel endroit ?

23 R. Nous sommes montés avec elles mais elles ne sont pas arrivées jusqu'à la fin,
24 au sommet de la colline. Elles ont porté... et quand nous sommes arrivés à une bonne
25 distance de notre camp, elles... certaines commençaient à se fatiguer déjà ; nous

1 avons commencé à les tuer en route. Quand nous avons... nous sommes arrivés vers
2 la fin de la colline en quittant Mandro, il ne restait plus qu'à peu près trois personnes
3 qui étaient restées ; les autres, nous les avons tuées en cours de route.

4 Q. Et qu'est-il arrivé avec ces trois personnes ? Si je comprends bien, c'étaient des
5 filles également ?

6 R. Bon. Les soldats qui les avaient prises sont allés avec elles. Moi, je ne sais pas
7 ce qu'ils en ont fait.

8 Q. Ils sont allés avec elles où ?

9 R. Je ne sais pas. Moi, quand j'ai pris mes biens, je me suis occupé de mes biens.
10 Alors à ce moment-là, on a commencé à se séparer. Quand nous sommes à arrivés à
11 Zumbe, on s'est séparés ; chacun prenait sa direction.

12 Q. Et les soldats en question, est-ce que c'étaient des soldats de Zumbe ou de
13 Lagura, ceux qui sont restés avec... avec les filles qui avaient survécu ?

14 R. C'étaient toujours les soldats de Zumbe.

15 Q. Alors, si je comprends bien, ces soldats et les filles qui ont survécu sont restés
16 à Zumbe ?

17 R. Oui.

18 Q. Avez-vous revu ces filles-là par la suite ?

19 R. Non, je n'ai plus aucune idée. Quand on s'est séparés, chacun a pris sa
20 direction.

21 Q. Savez-vous ce qui est arrivé avec ces trois filles ?

22 R. Bien, je ne sais pas. D'après moi, je ne crois pas qu'elles aient vécu après.

23 Q. Pourquoi vous dites ça ?

24 R. Les soldats avec qui nous étions, nous avons arrêté ces femmes... ces soldats,
25 il n'y avait aucun soldat qui avait un grade supérieur pour les garder.

1 Q. Alors, expliquez-nous ça, Monsieur le témoin.

2 Vous nous dites qu'il n'y avait aucun soldat qui avait un grade supérieur pour les
3 garder, pourriez-vous nous expliquer ce que vous voulez dire par ça ?

4 R. Si vous êtes commandant, vous pouvez refuser qu'un soldat puisse tuer une
5 femme que vous avez prise comme votre femme. Mais, si vous n'avez pas de grade,
6 le moyen... vous n'avez pas le moyen de refuser à un soldat de tuer sa victime parce
7 que ce soldat peut tuer cette victime à n'importe quel moment.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous venez juste de nous dire : « Si vous êtes
9 commandant, vous pouvez refuser qu'un soldat puisse tuer une femme que vous
10 avez prise comme votre femme. »

11 Alors, j'aimerais éclaircir cette partie de votre témoignage : ce genre de situation où
12 un commandant prenait une femme pour qu'elle devienne sa femme, à votre
13 connaissance, c'est arrivé durant quelle attaque ?

14 R. Après une attaque, je sais qu'il y avait plusieurs commandants, mais je ne suis
15 pas à même de donner leur nom maintenant, j'ai oublié... je sais qu'il y a des
16 commandants qui prenaient les femmes d'autrui. Pendant la bataille, un
17 commandant prenait une femme. Il lui donnait quelque chose à transporter, et
18 celle-ci devrait remettre à sa femme.

19 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire durant quelle attaque ceci s'est
20 produit ?

21 R. Dans chaque attaque que nous avons menée, nous avons toujours eu des
22 personnes... nous avons toujours eu des prisonniers de guerre.

23 Q. Et je comprends...

24 Vous allez peut-être pouvoir nous préciser : est-ce que... est-ce que vous êtes en
25 mesure de nous donner le nom de ces commandants qui avaient pris des femmes

1 pour devenir leurs femmes — des femmes civiles hema ?

2 R. Je viens de vous dire ceci : je ne connais plus... je ne me rappelle plus les noms
3 de commandant. Il y avait plusieurs commandants et j'ai oublié leur nom. Donc, je
4 ne serais pas capable de vous dire : tel commandant a pris cette femme pour devenir
5 sa femme. J'ai oublié leur nom, mais je sais qu'il y a eu des commandants qui ont pris
6 des femmes — mais j'ai oublié leur nom.

7 Q. Alors, je comprends que vous avez oublié leur nom, mais est-ce que vous êtes
8 en mesure de nous dire si c'étaient des commandants de votre camp — Lagura ?

9 R. Oui. Dans notre camp, il y en avait. Mais il y avait des commandants dans
10 d'autres camps, comme dans le camp de Zumbe... il y a eu des commandants qui ont
11 attrapé ou pris des femmes lorsque nous nous sommes rendus à Mandro.

12 Q. Et on va parler de... du camp Lagura : lorsqu'un commandant revenait avec
13 une femme et qu'il voulait en faire sa propre femme, est-ce qu'il fallait obtenir
14 l'autorisation de quelqu'un ? Comment est-ce que ça fonctionnait ?

15 R. Il s'agissait bien d'un commandant. Et, si je me rappelle bien, tous les
16 commandants qui étaient là avaient des personnes qui étaient sous leur autorité ou
17 sous leur responsabilité. Et, si vous suiviez la femme d'un commandant, il pouvait y
18 avoir des troubles entre vous. Vous pouviez même vous tirer dessus.

19 Q. Et lorsque vous parlez du fait...

20 Vous venez juste de nous dire : « Il s'agissait bien d'un commandant. Et, si je me
21 rappelle bien, tous les commandants qui étaient là avaient des personnes qui étaient
22 sous leur autorité ou sous leur responsabilité ». Lorsque vous parlez de ces
23 personnes, vous faites référence aux femmes hema ?

24 R. Je parlais de garde de corps. Chaque commandant avait ses gardes de corps.

25 Q. Alors, moi, Monsieur le témoin, je vous ai posé la question : lorsqu'un

1 commandant venait avec une femme hema — vous nous en avez parlé à plusieurs
2 reprises — et qu'il voulait en faire sa propre femme, est-ce qu'il fallait obtenir
3 l'autorisation de quelqu'un ? C'est ça la question que je vous ai posée.

4 R. Je pense que j'avais dit « non ». Il n'y avait aucune autorisation à demander.

5 Q. Vous nous avez également dit que cela s'était produit au camp de
6 Zumbe ; c'est exact ?

7 R. J'ai parlé de Zumbe. C'est là, selon ce que j'ai vu... il y a eu des gens qui ont été
8 attrapés. J'ai connu deux commandants qui ont fait cela — des commandants qui
9 avaient des femmes hema, qui ont pris des femmes hema. Maintenant, je ne me
10 rappelle plus leur nom.

11 Q. Avez-vous besoin de quelques instants pour réfléchir à leur nom ?

12 R. Je pense que je venais de vous répondre en disant que je ne me rappelle plus
13 leur nom.

14 Q. Simplement, pour qu'il soit clair : il s'agit de commandants de Zumbe ; c'est
15 exact ?

16 R. Oui.

17 Q. Et en ce qui concerne, Monsieur le témoin, ces... et on parle évidemment de...
18 de votre camp, Lagura, en ce qui concerne ces femmes hema qui avaient été prises
19 par des commandants comme femmes, qu'est-ce qui leur arrivait ? Est-ce qu'elles
20 continuaient à vivre avec le commandant ? Qu'est-ce... Est-ce que vous pouvez nous
21 donner plus de détails sur leur vie au camp ?

22 R. « Ils » menaient une vie ordinaire, comme tout le monde. Nous avons vécu
23 ensemble.

24 Q. En ce qui concerne ces femmes de commandants qui se trouvaient au camp
25 Lagura, où est-ce qu'elles restaient pendant qu'elles se trouvaient dans le camp, à

1 votre connaissance ?

2 R. « Ils » passaient la nuit... elles passaient la nuit là où leurs hommes habitaient.

3 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez également fait mention que vous
4 avez pris part à une attaque sur Kasenyi ; est-ce que c'est exact ?

5 R. Oui.

6 Q. Alors, afin qu'on soit... qu'il soit plus clair pour nous, est-ce que vous êtes en
7 mesure de nous dire si cette attaque de Kasenyi a eu lieu avant ou... ou après
8 l'attaque de Bogoro ?

9 R. L'attaque de Kasenyi a eu lieu à la suite de celle de Bogoro.

10 Q. Qui a ordonné cette attaque ?

11 R. Je dirais que nous ne sommes... ne sommes pas allés nous battre. Nous nous
12 sommes rendus pour piller. Nous avons eu des difficultés, et ces difficultés ont fait
13 en sorte que nous nous sommes battus, et nous avons tué des personnes. Nous
14 sommes allés piller des vaches. Après avoir fait cela, nous avons ramené notre butin
15 de guerre.

16 Q. Qui vous a donné l'ordre d'aller à Kasenyi pour piller — comme vous le dites ?

17 R. L'ordre venait du commandant.

18 Q. Afin qu'il soit plus clair, Monsieur le témoin, on voit simplement : « Du
19 commandant » ; est-ce qu'il s'agit bien de Kute, lorsque vous faites référence au
20 commandant qui vous a donné l'ordre de piller à Kasenyi ?

21 R. Oui. En répondant à votre question, j'ai cité le nom du commandant Kute.

22 Q. Et qu'est-ce qu'il vous a dit précisément, le commandant Kute, par rapport à
23 Kasenyi ?

24 R. Je viens de vous dire que tous les ordres que nous recevions consistaient à
25 nous battre. Nous devrions nous battre et récupérer des armes. Si vous rencontrez

1 un... un Hema, un Gegere, il fallait le tuer.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a eu un rassemblement militaire avant cette
3 attaque sur Kasenyi ?

4 R. Oui, il y en avait.

5 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire qui était présent parmi les commandants —
6 s'il y en avait ?

7 R. Il y avait le commandant Kute, Boba Boba, Mbulo ; c'étaient là les trois
8 commandants qui étaient là avec nous.

9 Q. Et qui a pris part à cette attaque sur Kasenyi ? Est-ce que vous êtes capable de
10 nous donner... sans nous donner, évidemment, un chiffre exact, mais vous nous avez
11 parlé de « compagnie » lorsqu'il avait été question de Bogoro. Combien de personnes,
12 ou quels sont les groupes militaires qui ont participé à cette attaque ?

13 R. Quand nous nous sommes rendus à Kasenyi, nous étions mélangés au groupe
14 de Kasenyi, mais je ne saurais pas vous donner la différence entre la compagnie et la
15 section, mais je sais que, de notre côté, nous n'étions pas nombreux. Nous étions en
16 une compagnie, mais je ne sais pas combien il y en avait du côté de ceux qui sont
17 venus de Zumbe.

18 Q. Simplement pour qu'il soit clair, Monsieur le témoin, j'ai ici, quant à la
19 réponse que vous nous avez donnée : « Quand nous nous sommes rendus à Kasenyi,
20 nous étions mélangés au groupe de Kasenyi. » Si je comprends bien, il s'agit plutôt
21 du « groupe de Zumbe » que vous voulez dire ? Vous étiez mélangé au groupe de
22 Zumbe pour l'attaque sur Kasenyi ?

23 R. Je n'ai pas cité le nom. Je n'ai pas cité Kasenyi. Je pense, c'est... il y a une erreur
24 de l'interprète. J'ai parlé de Zumbe et Lagura. Nous étions mélangés. C'étaient les
25 gens de... de Lagura et Zumbe.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour cette précision.

2 Alors, vous avez dit que : « Nous avons eu des difficultés, et ces difficultés ont fait en
3 sorte que nous nous sommes battus et nous avons tué des personnes. »
4 Pourriez-vous nous expliquer un peu plus, en nous donnant plus de détails, à savoir
5 comment ça s'est produit ? De quelle sorte de difficultés... quelles sortes de
6 difficultés vous avez rencontré lorsque vous êtes arrivé sur les lieux ?

7 R. Quand vous vous rendez quelque part pour piller — comme c'était notre
8 cas —, nous nous sommes faulés pour aller casser les clôtures, là où se trouvaient
9 les vaches. À ce moment-là, nous avons rencontré des personnes de l'UPC qui
10 venaient de la patrouille. Ils nous ont attaqués. Voilà ce qui a causé la bataille. Il y en
11 avait qui étaient chargés de prendre les vaches, et d'autres qui devaient affronter ces
12 groupes qui nous mettaient les bâtons dans les roues.

13 Q. Avez-vous pu vaincre ce groupe de l'UPC qui se trouvait là ?

14 R. Nous les avons repoussés. À ce moment-là, ils ont commencé à demander du
15 renfort. Mais nous... nous les avons repoussés jusqu'à Kasenyi. Et, à ce moment-là,
16 nous nous sommes rendu compte que nous ne sommes pas venus pour nous battre,
17 et nous avons replié.

18 Q. Avez-vous été en mesure de piller, ou de prendre des vaches, finalement ?

19 R. Oui, nous avons replié avec des vaches.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, il va falloir se préparer à
21 clore cette audience.

22 M. GARCIA : Si ce serait possible, Monsieur le Président. À cet instant, je ne crois
23 pas que j'en ai pour beaucoup demain matin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais je crains que nous ne puissions quand
25 même dépasser 18 h 30. Donc, nous commencerons demain matin avec l'expert

1 prévu ; donc, à 9 heures. Et, de toute manière, nous sommes... nous sommes —
2 comment dire — conduits à poursuivre avec ce témoin pendant encore un bon
3 moment. Donc, je crois qu'il serait préférable de s'arrêter, dans la mesure où c'est
4 vraiment... enfin, vous avez encore trois minutes que je vous laisse le soin d'utiliser.

5 M. GARCIA : Monsieur le Président, je vais vous demander de suspendre à cet
6 instant, merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

8 Monsieur le témoin, nous allons donc achever cette audience. Nous nous
9 retrouverons demain, pas dès 9 heures, mais un peu plus tard dans la matinée.

10 Messieurs les agents de... Monsieur l'agent de sécurité... oui, Messieurs les agents de
11 sécurité, si vous voulez bien conduire les accusés en dehors de la salle d'audience.

12 Messieurs les accusés, à demain.

13 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

14 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse quitter la
15 salle.

16 *(Passage en audience à huis clos à 18 h 25)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 18 h 26)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 La Chambre remercie toutes celles et tous ceux qui l'ont assistée tout au long de cet

1 après-midi. Et elle est satisfaite de voir que la cabine en swahili a bien fonctionné, à
2 la satisfaction de tous.

3 L'audience est levée.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est levée à 18 h 26)*

6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

7 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
8 date du 26 mars 2012, le passage de la transcription allant de la page 8 ligne 14 à la
9 page 12 ligne 2 est reclassifié en public, comme ordonné par la chambre.